



Loi n°2023-005
autorisant la ratification de la Convention (n°161)
sur les services de santé au travail, 1985

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis que Madagascar a intégré la Communauté Internationale réunie au niveau de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), l'Etat Malagasy se doit de contribuer à la réalisation du mandat de l'Organisme qui comprend, entre autres, la promotion des Normes Internationales du Travail (NIT).

En effet, la ratification des Conventions internationales du travail figure parmi les actions de promotion ainsi à entreprendre par les Etats Membres.

Pour l'heure actuelle, l'Etat Malagasy a ratifié quarante-sept (47) Conventions de l'OIT dont l'application effective se fait de façon progressive, et ce tout en fixant dans la barre de mesure du niveau de respect des engagements envers l'Organisme un point d'excellence.

C'est dans cette logique même de faire un bond en avant qu'une décision de procéder à la ratification de la Convention (n°161) a été prise. Qui plus est, face aux problématiques de santé en milieu du travail qui se sont vus aggravés par le fléau du Covid-19, des mesures nationales se doivent d'être adoptées afin de répondre au besoin d'amélioration de la gestion des risques qui se présentent.

Faut-il rappeler que le fait pour notre pays de s'avancer dans ce sens ne fait qu'affirmer la volonté de l'Etat Malagasy de faire de la santé au travail une réalité pour tous les travailleurs et partant pour l'ensemble de la population active Malagasy.

Il importe de remarquer que cette action s'inscrit dans le cadre de l'atteinte du 8^{ème}.Objectif du Développement Durable (ODD).Encore faut-il préciser que le Gouvernement Malagasy a fait sien l'ODD huit (08) dans l'engagement six (06) de sa Politique Générale de l'Etat (PGE).C'est ainsi que des efforts sont déployés pour les questions relatives à la santé au travail soient traduites en des mesures nationales concrètes et précises.II est ainsi impératif de disposer d'un cadre normatif bien étouffé et à jour en la matière.

En effet, la Convention (n°161) complète les dispositions des Conventions (n°155) et (n°187) sur la promotion de la sécurité et de la sante des travailleuses et travailleurs dans leurs lieux de travail. De par ses dispositions naissent des obligations incitant les pays ratificateurs à prendre des mesures actives en vue de réaliser progressivement un milieu de travail sûr et salubre au moyen d'une politique nationale en matière de services de santé au travail.

La ratification de ladite Convention sera un outil essentiel pour la consolidation des acquis en matière de santé au travail et pour le développement d'une politique nationale y afférente qui contribue, avec les deux autres Conventions sur la SST, à la promotion d'une culture de prévention à Madagascar, dans le cadre de l'instauration du travail décent dans le pays, vu que le contexte Malagasy actuel est marqué par un accès très limité des travailleurs aux services de santé au travail (environ 3 à 5 % de la population est couverte).

Tel est l'objet de la présente loi.



Loi n°2023-005
autorisant la ratification de la Convention (n°161)
sur les services de santé au travail, 1985

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté lors de leurs séances plénières, la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la Convention (n°161) sur les services de santé au travail adoptée par l'Organisation Internationale du Travail (OIT) en sa 71^{ème} session, 1985.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 07 juin 2023

LE PRESIDENT DU SENAT, LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE p.i

RAZAFIMAHEFA Herimanana

RAZAFINTSIANDRAOFA Jean Brunelle